



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Treizième session

Genève, 21-22 novembre 2017

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail : situation en ce qui concerne
la législation nationale**

Propositions d'amendement du secrétariat

**Utilisation des termes « bande » et « barre » dans
la Convention de 1968 sur la signalisation routière**

Communication du Président

Le présent document, soumis par le Président, contient des suggestions visant à modifier plusieurs dispositions de la Convention de 1968 et de l'Accord européen de 1971 la complétant afin que les termes « bande » et « barre » soient utilisés de manière cohérente et logique.



Le présent document porte sur des dispositions dans lesquelles les termes « bande » et « barre » sont utilisés ou qui font l'objet de propositions d'amendements visant à y introduire ces termes. Les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères rouges gras pour les ajouts et en caractères rouges biffés pour les suppressions. Les passages biffés ou en gras qui ne sont pas en rouge correspondent à des propositions d'amendements déjà acceptées par le Groupe d'experts à des sessions antérieures.

Les amendements suivants sont proposés :

- Article 23 (Signaux destinés à régler la circulation des véhicules), paragraphe 11 a) :

Lorsqu'au-dessus des voies, matérialisées par des marques longitudinales, d'une chaussée à plus de deux voies il est placé des feux verts ou rouges, le feu rouge signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il se trouve et le feu vert signifie l'autorisation de l'emprunter. Le feu rouge ainsi placé doit avoir la forme ~~de deux barres inclinées croisées~~ **d'un X** et le feu vert la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas.

- Annexe 1, section B (SIGNAUX DE PRIORITÉ), point 4 (Signal « FIN DE PRIORITÉ ») :

Le signal « FIN DE PRIORITÉ » est le signal B, 4. Il est constitué par le signal B, 3 ci-dessus auquel est ajouté une bande ~~ou grise~~ **médiane** noire ~~ou grise~~ perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit, ~~ou, de préférence,~~ **une série de traits noirs** ~~ou gris~~ parallèles formant une bande du type sus-indiqué.

- Annexe 1, section C (SIGNAUX D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION), sous-section I (Caractéristiques générales et symboles), paragraphe 2 :

Sauf les exceptions précisées ci-après à l'occasion de la description des signaux en cause, les signaux d'interdiction ou de restriction sont à fond blanc ou jaune, ou à fond bleu pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement avec large bordure rouge ; les symboles ainsi que, s'il en existe, les inscriptions, sont noirs ou de couleur bleu foncé et les barres obliques, s'il en existe, sont rouges ~~et,~~ **doivent être inclinées de haut en bas en partant de la gauche, et doivent être placées au-dessus du symbole.**

- Annexe 1, section C (SIGNAUX D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION), point 8 (Fin d'interdiction ou de restriction) :

a) Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSEES AUX VEHICULES EN MOUVEMENT ». Ce signal doit être circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comporter une bande ~~oblique diagonale noire ou, de préférence, une série de traits noirs parallèles formant une bande, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou, de préférence, consister en lignes s parallèles noires ou grises formant une bande du type sus-indiqué.~~ **oblique diagonale noire ou, de préférence, une série de traits noirs parallèles formant une bande, inclinée de haut en bas en partant de la droite,**

b) Pour indiquer le point où une interdiction ou une restriction donnée notifiée aux véhicules en mouvement par un signal d'interdiction ou de restriction cesse d'être valable, il sera employé le signal C, 17b « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE » ou le signal C, 17c « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER » ou le signal C, 17d « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES ». Ces signaux doivent être analogues au signal C, 17a, mais doivent montrer, en outre, en gris clair le symbole de l'interdiction ou de la restriction à laquelle il est mis fin. **La bande diagonale oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole en gris ; si tel n'est pas le cas, elle doit être placée au-dessus du symbole.**

Commentaire : L'expression « diagonale » ne devrait pas être utilisée dans le cas d'une forme circulaire.

- Annexe 1, section C (SIGNAUX D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION), point 9 (Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement), alinéa a) ii) :

Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre ~~transversale~~ **oblique** rouge **inclinée de haut en bas en partant de la gauche**, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé.

Commentaire : L'expression « oblique » devrait être utilisée par souci de cohérence.

- Annexe 1, section D (SIGNAUX D'OBLIGATION), point 8 (Fin de la vitesse minimale obligatoire) :

Le signal D, 8 « FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE » indique la fin de la vitesse minimale obligatoire prescrite par le signal D, 7. Le signal D, 8 est identique au signal D, 7 mais il est traversé par une ~~bande barre-oblique~~ **oblique diagonale** rouge **ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de droite à gauche inclinée de haut en bas en partant de la gauche**. **La bande rouge diagonale doit être séparée du fond bleu par un listel blanc. La bande diagonale peut s'interrompre au-dessus du chiffre indiquant la vitesse. Si tel n'est pas le cas, la bande rouge diagonale doit passer au-dessus du chiffre.**

Commentaire : L'expression « diagonale » ne devrait pas être utilisée dans le cas d'une forme circulaire. En anglais, on ne devrait pas faire référence aux côtés (« edges ») d'une telle forme.

- Accord européen, annexe 1, point 22, paragraphe 7, alinéa b) :

~~b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre-oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche.~~

Commentaire : Une proposition d'amendement au point II.7 de la section E de l'annexe 1 (Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération) traite de cette question.

- Accord européen, annexe 1, point 22, paragraphe additionnel 13 :

Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle où s'appliquent des règles de circulation particulières.

Le signal E, 17a « ZONE RÉSIDEN TIELLE » doit être placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 *bis* de la Convention sur la circulation routière, complétée par l'Accord européen. Le signal E, 17b « FIN DE ZONE RÉSIDEN TIELLE » doit être placé à l'endroit où ces règles cessent de s'appliquer. **Le signal « FIN DE ZONE RÉSIDEN TIELLE » doit être identique au signal « ZONE RÉSIDEN TIELLE » si ce n'est qu'il est traversé par une bande diagonale rouge ou, de préférence, par une série de traits parallèles rouges formant une bande allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. La bande diagonale rouge doit être séparée du fond bleu par un listel blanc. La bande diagonale doit être placée au-dessus du symbole.**

- Accord européen, annexe 1, point 24, paragraphe additionnel 2 (Cas particuliers), alinéa a) :

~~La barre~~ **L'élément de symbole** rouge des signaux G, 2a et G, 2b doit être entourée d'un listel blanc.

Commentaire : Cette proposition d'amendement devrait être examinée dans le contexte de la proposition d'amendement à la section G de l'annexe 1 de la Convention. Les codes des signaux devraient être modifiés selon que de besoin.

- Accord européen, annexe 1, point 26, paragraphe additionnel 3 (Signal « ROUTE SANS ISSUE ») :

~~La barre rouge du signal G, 13 sera entourée d'un listel blanc.~~

Commentaire : Une proposition d'amendement au point 3 (Signal « ROUTE SANS ISSUE ») de la nouvelle sous-section VII (Signaux d'indication) de la section G de l'annexe 1 traite de cette question.
